

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

**CONCOURS INTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE DEUXIÈME  
CLASSE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER**

**SESSION 2023**

**Épreuve écrite consistant en la rédaction d'une lettre administrative courante ou en  
l'élaboration d'un tableau.**

**(durée : 1h30 – coefficient : 3)**

**IMPORTANT :**

**Aucune signature ou signe distinctif ne doivent apparaître dans votre composition  
sous peine d'exclusion du concours.**

**Utiliser une encre bleue ou noire à l'exclusion de toute autre couleur.**

**Ce dossier comprend 6 pages y compris celle-ci.**

Vous êtes en poste à la préfecture de la Loire-Atlantique à la direction de la citoyenneté et de la légalité. Une association d'habitants de la commune de V. a saisi le préfet d'un refus de communication de documents administratifs par le maire de cette commune.

Votre chef de bureau vous demande de rédiger une proposition de lettre de réponse à sa signature à l'association. Dans cette lettre, vous devrez lui indiquer si la saisine du préfet était la bonne démarche et dans le cas contraire, quelle démarche elle aurait dû accomplir en précisant le rôle joué par la commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Enfin, vous préciserez à l'association quelle suite le préfet envisage de donner à son courrier.

### **Liste des documents**

Document 1 : article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration

Document 2 : article R. 311-12 du code des relations entre le public et l'administration

Document 3 : extrait de l'article L. 342-1 du code des relations entre le public et l'administration

Document 4 : Article L. 114-2 du code des relations entre le public et l'administration

Document 5 : lettre de l'association au préfet

Document 6 : lettre de l'association au maire de la commune de V.

Document 7 : extrait du site internet de la CADA, [www.cada.fr](http://www.cada.fr)

## **Document n° 1**

### **Article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA)**

« Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre. »

## **Document n° 2**

### **Article R. 311-12 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA)**

« Le silence gardé par l'administration, saisie d'une demande de communication de documents en application de l'article L. 311-1, vaut décision de refus. »

## **Document n° 3**

### **Article L. 342-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA)**

« La Commission d'accès aux documents administratifs émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne à qui est opposé un refus de communication ou un refus de publication d'un document administratif en application du titre Ier, un refus de consultation ou de communication des documents d'archives publiques, à l'exception des documents mentionnés au c de l'article L. 211-4 du code du patrimoine et des actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires, ou une décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques.

(...)

La saisine pour avis de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux. »

## **Document n° 4**

### **Article L. 114-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA)**

« Lorsqu'une demande est adressée à une administration incompétente, cette dernière la transmet à l'administration compétente et en avise l'intéressé. »

## Document n° 5

Association de défense des habitants de la commune de V.  
Association Loi 1901 à but non lucratif

Le 3 janvier 2023

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Bureau de la citoyenneté et de la  
légalité

Objet : refus de communication de documents administratifs

Monsieur le Préfet,

Le bureau de l'association de défense des habitants de la commune de V. que je représente a souhaité obtenir du maire la communication de plusieurs documents concernant Mme Y.

En effet, notre maire a décidé d'embaucher Mme Y. qui par ailleurs est son épouse. Un premier échange a eu lieu avec M. le maire qui nous a indiqué qu'il en avait le droit et que cela avait été contrôlé par la préfecture dans le cadre du contrôle de légalité. Nous ne demandons qu'à le croire mais nous souhaiterions néanmoins vérifier certains points concernant ce recrutement.

Après un premier accord oral de principe, le maire ne nous a finalement pas communiqué les documents sollicités. Nous lui avons donc adressé un courrier auquel il n'a pas répondu.

Nous nous voyons donc dans l'obligation de vous saisir afin que vous obteniez du maire la communication desdits documents, à savoir la copie de la délibération créant le poste budgétaire et du contrat d'engagement de Mme Y. avec mention de ses horaires et de sa rémunération.

Dans l'attente de votre réponse à notre requête, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de notre haute considération.

Le Président de l'association

## **Document n° 6**

Association de défense des habitants de la commune de V.  
Association Loi 1901 à but non lucratif

Le 2 octobre 2022

Mairie de V.

Objet : refus de communication de documents administratifs

Monsieur le Maire,

Lors de notre dernière rencontre, vous vous étiez engagé à nous communiquer une copie des pièces relatives à l'embauche de Mme Y. que vous avez engagée à la mairie sur un emploi contractuel.

Aujourd'hui, nous constatons qu'en dépit de votre accord oral, nous n'avons rien reçu. Par conséquent, nous sollicitons à nouveau, par le présent courrier, la communication d'une copie des pièces suivantes :

- Délibération créant le poste budgétaire,
- Contrat d'engagement de Mme Y. avec mention de ses horaires et de sa rémunération.

Si vous veniez à garder le silence, nous nous verrions dans l'obligation de saisir le Préfet.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président de l'association

## **Document n° 7**

### **Mes Droits**

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, codifiée au livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), a institué le principe de la liberté d'accès aux documents administratifs. Ainsi, toute personne qui en fait la demande a le droit d'obtenir la communication de documents administratifs.

### **Qu'est-ce que la CADA ?**

[La Commission d'accès aux documents administratifs](#) est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ainsi qu'à la réutilisation des informations publiques.

Elle peut être saisie par les personnes (physiques ou morales) qui se sont vues opposer une décision défavorable en matière d'accès aux documents administratifs ou de réutilisation des informations publiques. La commission peut aussi être saisie, à titre de conseil, par les administrations sollicitées en ces matières.

Elle publie annuellement un rapport d'activité et conformément à l'article L.342-3 du CRPA, elle publie régulièrement la liste des avis favorables émis par la commission.

### **Comment connaître la doctrine de la CADA ?**

La commission diffuse sur le site une sélection d'avis et conseils correspondant à sa doctrine la plus récente. Dans le cadre de sa politique d'ouverture des données publiques, elle met à disposition sur [cada.data.gouv.fr](http://cada.data.gouv.fr) l'ensemble de ses avis et conseils depuis 2012.

Le site propose un outil de simulation qui aide les administrations et informe les demandeurs sur le caractère communicable des documents administratifs, dans les domaines où la doctrine de la CADA est bien établie.

Des fiches thématiques sont disponibles et mises à jour pour permettre aux administrations notamment de répondre à des demandes d'accès avant la saisine de la commission.

### **Comment faire valoir vos droits ?**

Le recours devant la CADA constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux (article L. 342-1 du CRPA).

Avant la saisine de la commission une demande d'accès ou de publication de documents administratifs ou de réutilisation d'informations publiques doit être adressée à l'administration qui détient le document. En cas de refus, la saisine de la CADA est possible. Afin de faciliter les démarches des particuliers, la commission propose un formulaire de saisine en ligne.